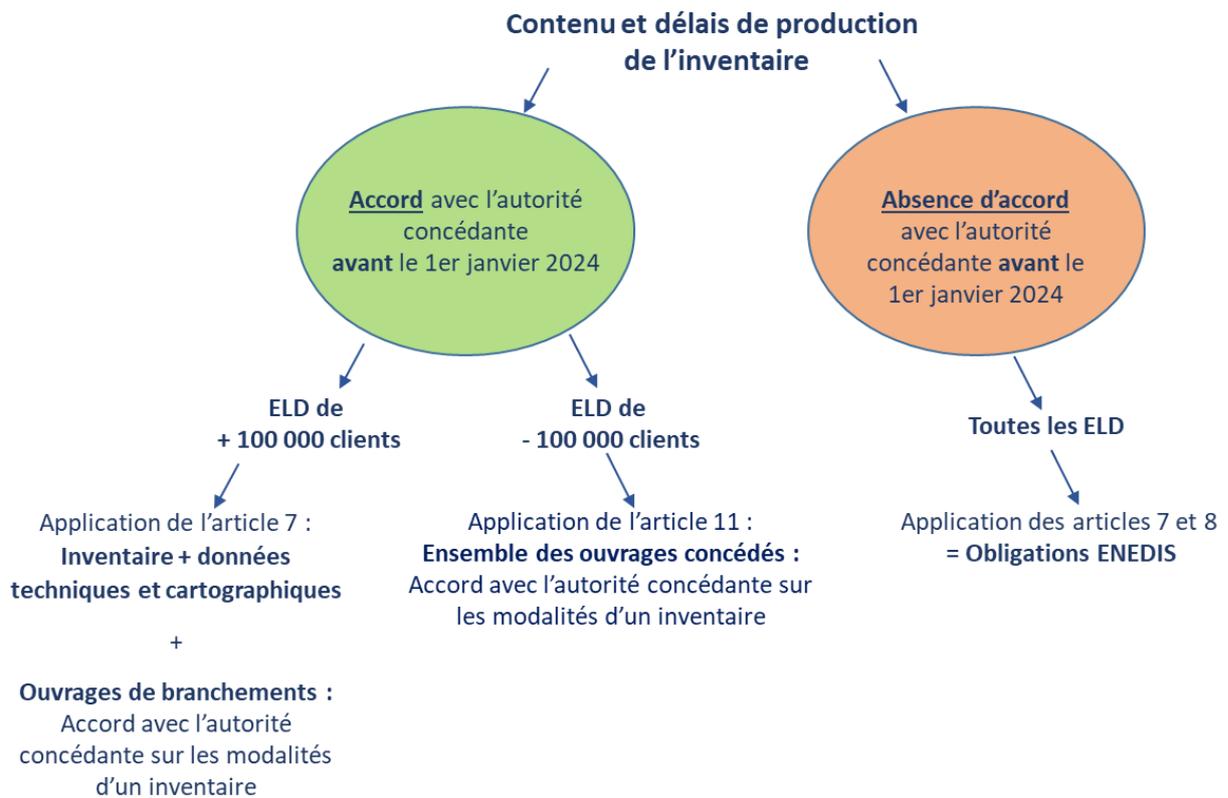


### Inventaire détaillé et localisé des ouvrages des ELD

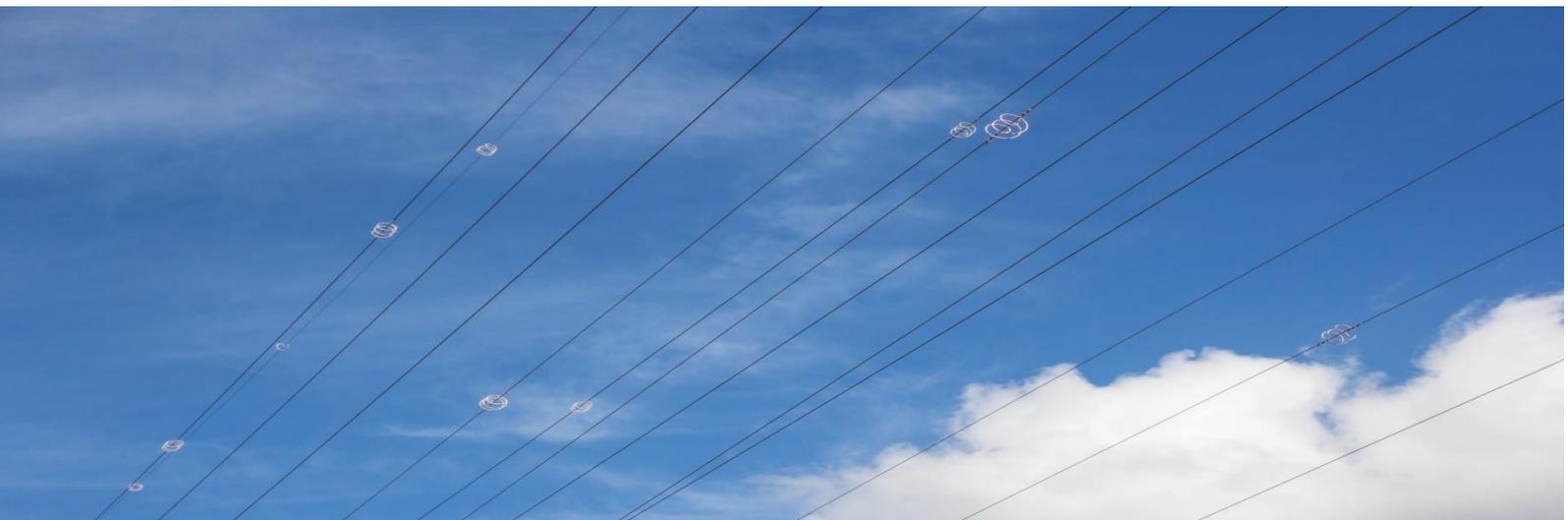
Un récent [arrêté du 10 février 2020](#) fixe le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité prévu par [l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#). Le schéma suivant résume le choix proposé aux ELD :



#### Textes de référence

- [Article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales](#)

Arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales



#### Contenu et délais de production de l'inventaire détaillé et localisé

Cette note détaille dans une première partie les dispositions communes aux GRD, dans une seconde partie les dispositions spécifiques aux ELD de plus de 100 000 clients, et enfin dans une 3<sup>e</sup> partie les dispositions spécifiques aux ELD de moins de 100 000 clients.

#### 1. Dispositions communes aux GRD

Cet inventaire est une application directe du CGCT, plus précisément des articles [L. 2224-31](#) et [D. 2224-45](#). Il s'agit d'un « **état complet des ouvrages utilisés par le concessionnaire**, gestionnaire du réseau public de distribution, pour les besoins des missions qui lui sont confiées. Figurent notamment dans cet inventaire tous les ouvrages ou parties d'ouvrages affectés à la distribution d'électricité afin de desservir les consommateurs ainsi que, le cas échéant, les bâtiments, locaux et terrains acquis pour établir ces ouvrages ».

- Ouvrages concernés

Avant de lister les ouvrages concernés il convient de faire la distinction entre les :

- **Biens de retour** (indispensables à l'exercice du service public et revenant de plein droit à la personne publique en fin de contrat de concession) ;
- **Biens de reprise** (non indispensables à l'exercice du service public et pouvant être rachetés par la personne publique en fin de contrat de concession) ;
- **Biens propres** (non indispensables à l'exercice du service public et restent propriété du délégataire en fin de contrat de concession).

Le tableau suivant présente les ouvrages concernés par l'arrêté (informations issues de [l'annexe I](#)) :

Tableau 1 : ouvrages concernés par l'arrêté (informations issues de l'annexe I de l'arrêté)

Biens de retour*	Autres biens
pour les réseaux HTA et BT	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les canalisations HTA aériennes en conducteurs nus ;</li> <li>- les canalisations HTA aériennes en conducteurs isolés ;               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les canalisations HTA souterraines ;</li> </ul> </li> <li>- les canalisations BT aériennes en conducteurs nus ;</li> <li>- les canalisations BT aériennes en conducteurs isolés ;               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les canalisations BT souterraines ;</li> </ul> </li> </ul>	La partie des postes de transformation de haute ou très haute tension en moyenne tension (postes source) exploitée par le gestionnaire du réseau de distribution
pour les ouvrages de branchement	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les liaisons réseau ;</li> <li>- les ouvrages collectifs de branchement ;</li> <li>- les dérivations individuelles (y compris autres matériels de comptage) ;               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compteurs ;</li> <li>- les disjoncteurs (ou modems) ;</li> <li>- les transformateurs HTA/BT ;</li> </ul> </li> <li>- l'équipement électrique des postes HTA-BT ;</li> <li>- les concentrateurs de grappes de compteurs ;</li> <li>- les enveloppes de génie civil des postes HTA-BT ;</li> <li>- les terrains des postes HTA-BT.</li> </ul>	

*\*Dans le cas où l'autorité concédante venait à réaliser des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, celle-ci doit transmettre aux ELD les informations concernant les ouvrages. Si des informations venaient à manquer, il est de la responsabilité de l'ELD d'établir la liste des informations nécessaires à la mise à jour de l'inventaire.*

Il convient de noter que « la **partie des postes de transformation** de haute ou très haute tension en moyenne tension (postes sources) **exploitée** par le gestionnaire du réseau de distribution et affectée **concurrentement à plusieurs concessions** de distribution d'électricité figure **dans l'inventaire de chacune d'entre elle** ».

- Modalités de transmission de l'inventaire

L'inventaire doit être réactualisé **annuellement**, à la date d'arrêté de ses comptes annuels. Il doit ensuite être transmis dans un **délai de 2 mois** après la demande d'inventaire exprimée par l'autorité concédante. Les pénalités de retard en cas de non remise de l'inventaire sont définies dans le cahier des charges de concession de chaque autorité.

- Possibilité de réaliser un inventaire simplifié

La **décision** de fournir un inventaire détaillé ou simplifié (« agrégé » dans le texte) **revient à l'autorité concédante**. En l'absence de précision, les ouvrages partageant des similarités peuvent être regroupés sous une forme simplifiée.

**Nota :** seuls les biens de retour peuvent faire l'objet d'une liste agrégée (voir partie 2).

## 2. Dispositions concernant les ELD de plus de 100 000 clients

Les informations nécessaires à l'inventaire détaillé pour les **biens de retours** (à chaque immobilisation), **de reprise et propres** sont listés dans l'annexe II de l'arrêté (voir en annexe de ce document). Un inventaire simplifié, dont les informations nécessaires figurent en annexe III de l'arrêté (voir en annexe de ce document), peut être réalisé **pour les biens de retour**, à la demande de l'autorité concédante ou en cas de non précision de cette dernière (cf. article 2).

L'autorité concédante peut demander à une ELD de plus de 100 000 clients de **transmettre simultanément les données techniques et cartographiques** complémentaires disponibles sur les biens couverts par l'inventaire **dans des fichiers numériques séparés**. Dès que cela est possible, les biens couverts par l'inventaire disposent d'un identifiant identique dans chacun des fichiers transmis.

Concernant les **ouvrages de branchement**, une ELD de plus de 100 000 clients a la possibilité **d'adapter les modalités d'inventaire** des ouvrages existants avec l'autorité concédante. A défaut d'un accord avant le **1er janvier 2024**, les informations concernant les ouvrages de branchement telles que définies dans l'article 8 s'appliquent. Pour information, l'article 8 précise que dans le cas où des informations seraient manquantes, les informations seront reconstituées par recoupement des sources d'information disponibles ou par la mise en œuvre de conventions statistiques.

#### **3. Dispositions concernant les ELD de moins de 100 000 clients**

Une ELD de moins de 100 000 clients peut convenir avec l'autorité concédante dont elle dépend des modalités de mise à disposition d'un inventaire détaillé et localisé de l'ensemble des ouvrages concédés. L'inventaire ne comprend donc pas les biens propres.

A défaut d'un accord avant le **1er janvier 2024**, les informations demandées dans les articles 7 et 8 s'appliquent. Les informations demandées seront donc dans ce cas les mêmes que pour les ELD de plus de 100 000 clients (partie 2.).

**Il est de l'intérêt de toutes les ELD de convenir d'un accord avec l'autorité concédante avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de négocier des modalités d'établissement éventuellement moins exigeantes de l'inventaire des ouvrages existants.**

### Annexes

- **ANNEXE 1 - CATÉGORIES D'OUVRAGES**

**(voir tableau 1.)**

- **ANNEXE 2 - INFORMATIONS QUALIFIANT LES OUVRAGES DANS L'INVENTAIRE DÉTAILLÉ**

Pour les biens de retour, à chaque immobilisation figurant à l'inventaire sont associées les informations suivantes :

Identifiant d'immobilisation :

- numéro de l'immobilisation ;
- libellé de l'immobilisation ;
- identifiant permettant de faire le lien avec les données techniques, lorsqu'applicable.

Nature de l'ouvrage :

- nature comptable de l'immobilisation (code et libellé).

Catégorie d'ouvrage :

- catégorie d'ouvrage (telle que figurant à l'annexe 1) ;
- sous-catégorie.

Commune :

- code INSEE commune ;
- code INSEE arrondissement le cas échéant ;
- libellé de la commune.

Mise en service :

- date de mise en service ;
- année de fin d'amortissement.

Actif :

- valeur brute ;
- amortissements cumulés (industriels) ;
- valeur nette comptable (VNC).

Complément d'information :

- quantité/longueur, lorsqu'applicable ;
- unité de quantité ;
- valeur de remplacement calculée.

Passif :

- provision pour renouvellement (PR) ;
- contrevalet en nature – financement concédant (VB) ;
- contrevalet en nature – financement concessionnaire (VB) ;
- écart de réévaluation ;
- total Valeur Brute ;
- financement concédant (amortissement) ;
- financement concessionnaire (amortissement) ;
- valeur nette comptable ;
- droit du concessionnaire – VNC financement concessionnaire (créance non amortie) ;

– droit du concédant – amortissement financement concédant.

A la date de publication du présent arrêté, les informations « identifiant d'immobilisation », « nature de l'ouvrage », « catégorie d'ouvrage », « commune », « mise en service », « actif » et « complément d'information » (sauf valeur de remplacement) sont mises à disposition sur la base de l'exercice comptable 2018. L'ensemble des informations est mis à disposition à compter du 1er juin 2020 sur la base de l'exercice comptable 2019.

S'agissant des postes source, à chaque article figurant à l'inventaire sont associées les informations suivantes :

- l'adresse ;
- le nom (libellé long et libellé court) ;
- la date de mise en service ;
- les tensions amont et aval ;
- le nombre de transformateurs installés ;
- la puissance unitaire et l'année de fabrication de chaque transformateur ;
- les communes desservies, en conditions normales d'exploitation.

Pour les biens de reprise, sans préjudice d'autres informations prévues, le cas échéant, par le contrat de concession, à chaque article figurant à l'inventaire sont associées les informations suivantes :

- identifiant d'immobilisation ;
- nature de l'ouvrage ;
- catégorie d'ouvrages ;
- commune ;
- date de mise en service.

#### • **ANNEXE 3 - INFORMATIONS QUALIFIANT LES OUVRAGES DANS L'INVENTAIRE AGRÉGÉ**

Pour les biens de retour, à chaque agrégat sont associées les informations suivantes :

Catégorie d'ouvrage :

- catégorie d'ouvrage (telle que figurant à l'annexe 1) ;
- sous-catégorie.

Commune :

- code INSEE de la commune ;
- libellé de la commune.

Mise en service :

- année de mise en service.

Actif :

- valeur brute ;
- amortissements cumulés (industriels) ;
- valeur nette comptable (VNC).

Complément d'information :

- quantité/longueur, lorsqu'applicable ;

– unité de quantité.

Passif :

- provision pour renouvellement (PR) ;
- contrevaleur en nature - financement concédant (VB) ;
- contrevaleur en nature - financement concessionnaire (VB) ;
- écart de réévaluation ;
- total Valeur Brute ;
- financement concédant (amortissement) ;
- financement concessionnaire (amortissement) ;
- valeur nette comptable ;
- droit du concessionnaire – VNC financement concessionnaire (créance non amortie) ;
- droit du concédant- amortissement financement concédant.

A la date de publication du présent arrêté, les informations catégorie d'ouvrage, commune, mise en service, actif et complément d'information sont mises à disposition sur la base de l'exercice comptable 2018. L'ensemble des informations est mis à disposition à compter du 1er juin 2020 sur la base de l'exercice comptable 2019.

Pour les biens propres et les biens de reprise, les données fournies pour la version agrégée de l'inventaire sont identiques à celles fournies dans l'inventaire détaillé, sauf la date de mise en service qui devient l'année de mise en service.

- **ANNEXE 4 - DÉLAIS DE PRODUCTION DE L'INVENTAIRE DÉTAILLÉ ET LOCALISÉ DES OUVRAGES DE BRANCHEMENT MENTIONNÉS AU TITRE II**

ELD non concernées